



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Véronique VOLAY
tél : 04 72 61 37 86
e-mail : veronique.volay@rhone.gouv.fr

Lyon, le

15 MAI 2013

1. acte d'attribution
2. dossier

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON
pour l'exploitation des installations
de l'usine de traitement des eaux de Crépieux
située 555, Boulevard Marcel-Yves André à RILLIEUX-LA-PAPE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 512-3 ainsi que l'article R. 512-31 ;

VU le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 modifié relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 modifié relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels ;

... / ...

VU l'arrêté ministériel du 10 mars 2006 modifié relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 modifié relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 2 décembre 1983, régissant le fonctionnement des activités exercées par la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON, titulaire de ladite autorisation, pour l'exploitation des installations de l'usine de traitement des eaux de Crépieux, située 555, Boulevard Marcel-Yves André à RILLIEUX-LA-PAPE, dont elle a confié la gestion à la COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, aujourd'hui société VEOLIA EAU ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 9 décembre 2009, imposant des prescriptions complémentaires à la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON pour les installations exploitées sur le site précité ;

VU le rapport, en date du 15 mars 2013, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 18 avril 2013 ;

CONSIDERANT que la quantité de chlore stockée et l'utilisation de containers dans l'établissement présentent un risque toxique important, sinon majeur, pour la population avoisinante en cas de libération par fuite ou rupture accidentelle d'importantes quantités dans l'atmosphère ;

CONSIDERANT, ainsi, que, par arrêté préfectoral du 9 décembre 2009, des prescriptions techniques complémentaires ont été imposées à la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON pour les installations exploitées dans l'usine de traitement des eaux de Crépieux, notamment afin de renforcer la sûreté d'exploitation des installations de chlore ;

CONSIDERANT qu'en dépit des dispositifs complémentaires de sécurité prévus par l'exploitant et ceux imposés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 décembre 2009 susmentionné, le potentiel de danger intrinsèque à un container de chlore demeure ;

CONSIDERANT, également, que les résultats de l'étude de dangers, transmise le 19 février 2008, ont mis en évidence des scénarios d'accidents potentiels à l'extérieur et à l'intérieur des bâtiments qu'il convient de conserver pour les plans d'urgence éventuels de l'établissement ou des installations ;

CONSIDERANT que, dans le cas de l'usine de traitement des eaux de Crépieux, la prise en compte de tels scénarios dans un plan particulier d'intervention se justifie tant par l'étendue des distances d'effets toxiques potentielles que par la gravité des conséquences associées ;

CONSIDERANT qu'un tel plan particulier d'intervention (P.P.I.) peut être imposé à cette installation en application de l'article 2 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 modifié susvisé ;

CONSIDERANT, de tout ce qui précède, qu'il convient, afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511 du code de l'environnement, d'imposer à l'exploitant :

- la mise en place d'une organisation interne des secours pour son établissement (P.O.I.) ;
- la fourniture des éléments nécessaires à l'élaboration d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) sur la base de l'étude de dangers réalisée en février 2008 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La COMMUNAUTE URBAINE DE LYON, titulaire de l'autorisation préfectorale d'exploiter l'établissement situé 555, Boulevard Marcel Yves André à RILLIEUX-LA-PAPE, doit respecter les dispositions ci-après qui visent à la mise en place d'une organisation des secours en cas d'incident ou d'accident dans l'usine de traitement d'eau de Crépieux.

ARTICLE 2 :

2-1 - Plan d'Opération Interne (P.O.I.)

A partir des éléments fournis par l'étude de dangers de l'établissement, un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi par l'exploitant. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) est consulté par l'exploitant sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le P.O.I. est remis à jour à des intervalles n'excédant pas 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier, avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le P.O.I. et ses mises à jour sont transmis en 6 exemplaires au Préfet – Direction de la Sécurité et de la Protection Civile.

Le P.O.I. est testé périodiquement. Un exercice annuel est réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

2-2 - Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.)

L'exploitant fournit au Préfet les éléments permettant d'établir le plan particulier d'intervention (P.P.I.) de l'établissement sur la base des scénarios de l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet.

Lorsque les circonstances l'exigent, il prend en outre, à l'extérieur de l'établissement, les mesures urgentes qui lui incombent sous le contrôle de l'autorité de police, notamment celles relatives à la protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I.

2-3 – Alerte des populations

L'exploitant doit être à tout moment en mesure d'assurer une alerte immédiate et efficace auprès du voisinage en cas de nécessité.

Le dispositif correspondant comprend, au minimum, une ou plusieurs sirènes fixes et des équipements permettant d'en assurer le déclenchement depuis un endroit de l'usine bien protégé, ainsi que depuis la Préfecture, et les mairies concernées ou le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS).

Ce dispositif d'alerte doit couvrir au minimum la zone d'application du P.P.I. associée à l'établissement.

Les sirènes utilisées doivent permettre l'émission du signal national d'alerte tel que défini actuellement par le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 modifié et l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 modifié. Leur bon fonctionnement est vérifié dans les conditions prévues par ce décret.

Les dispositions nécessaires sont prises pour maintenir les sirènes et leurs équipements en bon état de fonctionnement. Ce système d'alerte des populations dispose d'un secours électrique afin qu'en cas d'interruption de l'alimentation principale, le signal d'alerte puisse être perçu à un même niveau qu'aux conditions normales de fonctionnement.

Les essais éventuellement nécessaires en vraie grandeur sont définis en accord avec la Préfecture - Direction de la Sécurité et de la Protection Civile, pour tester le bon fonctionnement du système d'alerte, y compris la portée de la ou des sirènes.

2-4 – Information préventive des populations

Une information préventive des populations susceptibles d'être concernées par un accident est réalisée périodiquement par l'exploitant au moyen d'un support écrit approprié (brochure, plaquette, etc) et diffusé auprès des personnes, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 modifié et de l'arrêté ministériel du 10 mars 2006 modifié.

L'exploitant soumet à l'approbation du Préfet ses propositions pour l'information préalable de ces populations sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident ; cette information est diffusée au minimum auprès des populations concernées par la zone d'application du P.P.I. associée à l'établissement.

ARTICLE 3 :

3.1 – Le Plan d'Opération Interne (P.O.I.) prévu à l'article 2, paragraphe 2.1 ci-dessus, sera réalisé et opérationnel dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

3.2 – Les dispositions relatives au Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) prévu à l'article 2, paragraphe 2.2 ci-dessus, seront respectées dès l'élaboration et la publication du plan par le Préfet.

3.3 – Le dispositif d'alerte des populations prescrit à l'article 2, paragraphe 2.3 ci-dessus, sera installé et rendu opérationnel dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

3.4 – L'information préventive des populations prévue à l'article 2, paragraphe 2.4 ci-dessus, sera réalisée au plus tard dans le délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de RILLIEUX-LA-PAPE et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 :

Délais et voies de recours (articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de RILLIEUX-LA-PAPE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- à l'exploitant.

Lyon, le 15 MAI 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DAVID